

La Lettre d'Information Mensuelle

- Impôt sur le revenu 2019
- Chômage partiel
- Embauche des jeunes
- Prime de pouvoir d'achat
- Remboursement du PGE
- Mesures de soutien à l'économie
- Covid-19 et Garde d'enfants
- TNS – exonération de cotisations sociales

IMPOT SUR LE REVENU 2019

Procédure de Télé-correction

La rectification de la déclaration d'IR après réception de l'avis d'impôt est possible (attention service non opérationnel sur smartphone ou tablette). Ce service est ouvert pour les déclarations transmises en mode EFI et non EDI.

Le service est ouvert jusqu'au 15 décembre 2020. Au-delà de cette date, toute modification devra faire l'objet d'une réclamation par voie contentieuse.

CHOMAGE PARTIEL

Le dispositif d'activité partielle est qualifié de « modulé » depuis le 1^{er} juin 2020 dans le sens où le taux de l'allocation d'activité partielle remboursée aux employeurs est porté à 70% au lieu de 60% pour chaque heure indemnisable. Cette modulation est ouverte aux entreprises les plus touchées par les conséquences économiques de la crise sanitaire et est **prorogée jusqu'au 31 octobre 2020**.

EMBAUCHES DES JEUNES

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, de nouvelles aides sont entrées en vigueur pour favoriser l'embauche des jeunes en CDI, CDD ou en contrat d'alternance

Elles sont de 3 types :

- 1 – Aide pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans.
- 2 – Aide pour l'embauche d'un jeune en apprentissage
- 3 – Aide pour l'embauche d'un jeune en contrat de professionnalisation.

L'accompagnement se matérialise par le versement d'une somme qui s'étend de 4 000 euros à 8 000 euros en fonction de la situation. Le versement est soumis à conditions qui peuvent s'avérer contraignantes, notamment dans le cas de l'embauche d'un apprenti.

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Le dispositif vous permettant de verser à vos salariés une prime exceptionnelle, exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales, est reconduit en 2020. Toutefois, les conditions pour y avoir recours évoluent !

Dans le contexte de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, les plafonds d'exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2020 évoluent :

- sans conclusion d'accord d'intéressement, la prime est exonérée dans la limite de **1 000 €**
- si un accord d'intéressement a été mis en place par l'entreprise, la prime est exonérée jusqu'à **2 000 €**.

Par ailleurs, la date limite de versement de la prime, initialement fixée au 30 juin 2020 a été décalée au **31 décembre 2020**.

Afin de permettre au plus grand nombre d'entreprises de verser une prime exceptionnelle pendant la période liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19, les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (obligation de mettre en œuvre un accord d'intéressement) et la date limite ont été aménagées :

- lorsque la prime est versée par une entreprise ne mettant pas en œuvre un accord d'intéressement, la limite exonérée est égale à **1 000 €** ;
- lorsque la prime est versée par une entreprise mettant en œuvre un accord d'intéressement **avant le 31 décembre 2020**, le plafond de 1 000 € est relevé à **2 000 €**
- la prime doit être versée **avant le 31 décembre 2020** (au lieu du 30 juin) ;
- **l'entreprise doit avoir mis en place un accord d'intéressement à la date du versement de la prime.** Exceptionnellement, les accords d'intéressement conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 août 2020 peuvent être conclus pour une durée minimale d'1 an au lieu de 3 ans.

L'entreprise doit également respecter les conditions suivantes pour bénéficier du dispositif :

- **faire l'objet d'un accord d'entreprise ou d'une décision unilatérale de l'employeur** qui doit alors en informer le comité social et économique ;
- la rémunération mensuelle du salarié bénéficiaire doit être inférieure, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, à **3 fois le montant du SMIC** ;
- la prime ne peut se substituer à une **augmentation de rémunération** ou à une **prime prévue par un accord salarial, un contrat de travail ou un usage dans l'entreprise** ;
- si la prime n'est versée qu'à une partie des salariés de l'entreprise, **ne peuvent être exclus de son bénéfice que des salariés dont la rémunération est supérieure à un plafond** librement fixé par l'employeur ou un accord d'entreprise ;
- **le montant de la prime peut être modulé** selon les bénéficiaires « en fonction des conditions de travail liées à l'épidémie de COVID-19 » sous réserve d'inclure

ce critère de modulation dans l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur.

REMBOURSEMENT DU PGE

Grâce aux prêts garantis par l'État (PGE), près de **600 000** entreprises ont bénéficié d'un renfort de trésorerie indispensable pour faire face à la crise du Coronavirus COVID-19.

Pour donner plus de visibilité aux entrepreneurs sur les conditions de remboursement de ces prêts, le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance est parvenu à un accord avec les membres du comité exécutif de la Fédération bancaire française (FBF).

Les petites et moyennes entreprises qui souhaitent étailler le remboursement de leurs PGE pourront notamment bénéficier de taux bancaires compris entre **1 %** et **2,5 %** en fonction du nombre d'années de remboursement.

Dans les conditions actuelles de taux, les banques se sont engagées à proposer une tarification maximale de :

- **1 à 1,5 %** pour des prêts remboursés d'ici **2022 ou 2023**
- **2 à 2,5 %** pour des prêts remboursés d'ici **2024 à 2026**, coût de la garantie de l'État compris.

Pour rappel, les entreprises peuvent librement lisser le remboursement des prêts garantis par l'État sur une période maximale de 6 ans, comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020.

MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE

Suite à la parution du décret d'application de la 3e loi de finances rectificative, le site mesures-covid19.urssaf.fr a été mis à jour. Il comprend désormais la liste des secteurs concernés et les modalités de mise en place de ces nouvelles mesures. Il présente aussi des exemples et une FAQ spécifique pour informer les entreprises concernées par ces dispositifs.

Retrouvez également le détail de ces mesures, ainsi que les modalités de déclaration sur les pages dédiées urssaf.fr.

L'Urssaf informe dans son communiqué que le **report des cotisations patronales** est notamment autorisé pour les entreprises qui relèvent des secteurs dont l'activité demeure empêchée en raison de l'épidémie de coronavirus (spectacle, discothèques, festivals...). En pratique, les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce report doivent remplir un formulaire de demande via leur espace en ligne sur le site de l'Urssaf. La demande de report est considérée comme acceptée si l'Urssaf n'a pas répondu dans les deux jours ouvrés suivants le dépôt du formulaire.

COVID-19 ET GARDE D'ENFANTS

Le gouvernement a annoncé le 9 septembre 2020, dans un communiqué de presse émanant du Ministre des

Solidarités et de la Santé, le rétablissement de l'activité partielle « pour les parents salariés n'ayant pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées ».

Ainsi les parents salariés du secteur privé qui se trouvent dans l'impossibilité de télé-travailler devront être placés en activité partielle par leur employeur dès le premier jour de leur arrêt de travail, et au plus tard jusqu'à la fin de la période d'isolement. Cette mesure est rétroactive : elle permet de couvrir tous les arrêts concernés à partir du 1er septembre 2020.

Précisons que l'indemnisation au titre de l'activité partielle ne pourra bénéficier qu'à un parent par foyer, **en cas d'impossibilité de télétravail des deux parents**. Elle est subordonnée à la présentation d'un justificatif attestant soit de la fermeture de la classe, soit de la situation de cas-contact de l'enfant.

TNS – EXONERATION DE COTISATIONS SOCIALES

Pour soutenir les travailleurs indépendants les plus durement touchés par la crise sanitaire de Covid-19, **le législateur a déployé un dispositif de réduction de leurs cotisations sociales personnelles 2020**. Le montant forfaitaire de cette réduction devait encore être fixé par décret, tout comme la liste précise des secteurs concernés. Le décret est paru au Journal officiel du 2 septembre.

Dans certains secteurs fortement et durablement affectés par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, outre le bénéfice d'un plan d'apurement sans majoration ni pénalité de retard et des remises partielles de dettes, la troisième loi de finances rectificative pour 2020 accorde une réduction de cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants au titre de l'année 2020.

Les micro-entrepreneurs bénéficient également d'un dispositif d'aide qui ne prend pas la forme d'une réduction forfaitaire de cotisations mais d'une déduction de chiffres d'affaires (CA). Mais les secteurs bénéficiaires sont communs.

> Secteurs concernés par la réduction de cotisations des travailleurs non salariés et le dispositif d'aide ouvert aux micro-entrepreneurs (3 catégories de secteurs).

Les dispositifs sont exclusivement ouverts aux travailleurs indépendants :

=> dont l'activité principale relève d'un secteur prioritaire (secteurs 1) ;

=> dont l'activité principale dépend de celle d'un secteur prioritaire et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs 2) ;

=> dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés plus haut, qui implique l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 (fermetures administratives) (art. 1, II) (secteurs 3).